



Commune de SIXT-SUR-AFF

8. Annexes

Examen au cas par cas réalisé par la personne
publique responsable pour un Plan Local
d'Urbanisme



SOMMAIRE

Préambule	3
1 Dossier de modification simplifiée n°2 du PLU	5
2 Les pièces du PLU	5
2.1 Localisation des parcelles concernées par la modification simplifiée.....	5
2.1.1 Secteurs concernés par les évolutions de l'OAP n°1	5
2.1.2 Secteurs concernés par les évolutions du règlement écrit.....	6
2.1.3 Secteurs concernés par les évolutions du règlement graphique	6
3 L'auto-évaluation	7
3.1 La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000	7
3.2 L'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.....	11
3.3 L'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF)	13
3.4 L'impact sur les zones humides et le milieu hydrographique	16
3.4.1 L'inventaire des zones humides	16
3.4.2 Les cours d'eau	17
3.5 L'impact sur l'eau potable	19
3.6 L'impact sur la gestion des eaux pluviales	19
3.7 L'impact sur l'assainissement	19
3.8 L'impact sur le paysage et le patrimoine bâti.....	19
3.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués ?.....	20
3.10 L'impact sur les déchets.....	20
3.11 L'impact sur les risques et les nuisances	21
3.12 L'impact sur les déplacements.....	21
3.13 L'impact sur l'air, l'énergie et le climat.....	21
3.14 Tableaux de synthèse	22
4 Conclusion	23

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF, en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bretagne.

La MRAe devra donc être saisie pour avis par le Maire de SIXT-SUR-AFF.

Conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, la MRAe devra formuler son avis dans un délai de 2 mois sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de réponse de la MRAe dans ce délai réglementaire impartit vaut avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Après cette consultation, s'il est établi que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU est susceptible d'affecter de manière significative l'environnement, individuellement ou en raison d'effets cumulés, celui-ci devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

À défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente annexe a donc pour finalité de compléter le formulaire d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF et de démontrer qu'il n'affectera pas l'environnement.

ANNEXES OBLIGATOIRES

1 Dossier de modification simplifiée n°2 du PLU

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU est joint. Il comprend :

- la note de présentation (pièce n°1),
- les OAP (pièce n°2),
- Le règlement écrit (pièce n°3),
- le plan de zonage (pièce n°4).

2 Les pièces du PLU

2.1 Localisation des parcelles concernées par la modification simplifiée

Les documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations sont exigés à la **rubrique 2.5** du formulaire. Ils illustrent également la **rubrique 4.3** du formulaire.

2.1.1 Secteurs concernés par les évolutions de l'OAP n°1

L'OAP n°1 recouvre les trois secteurs représentés. Cependant les prescriptions modifiées ne concernent que le secteur n°1.



Bourg de SIXT-SUR-AFF

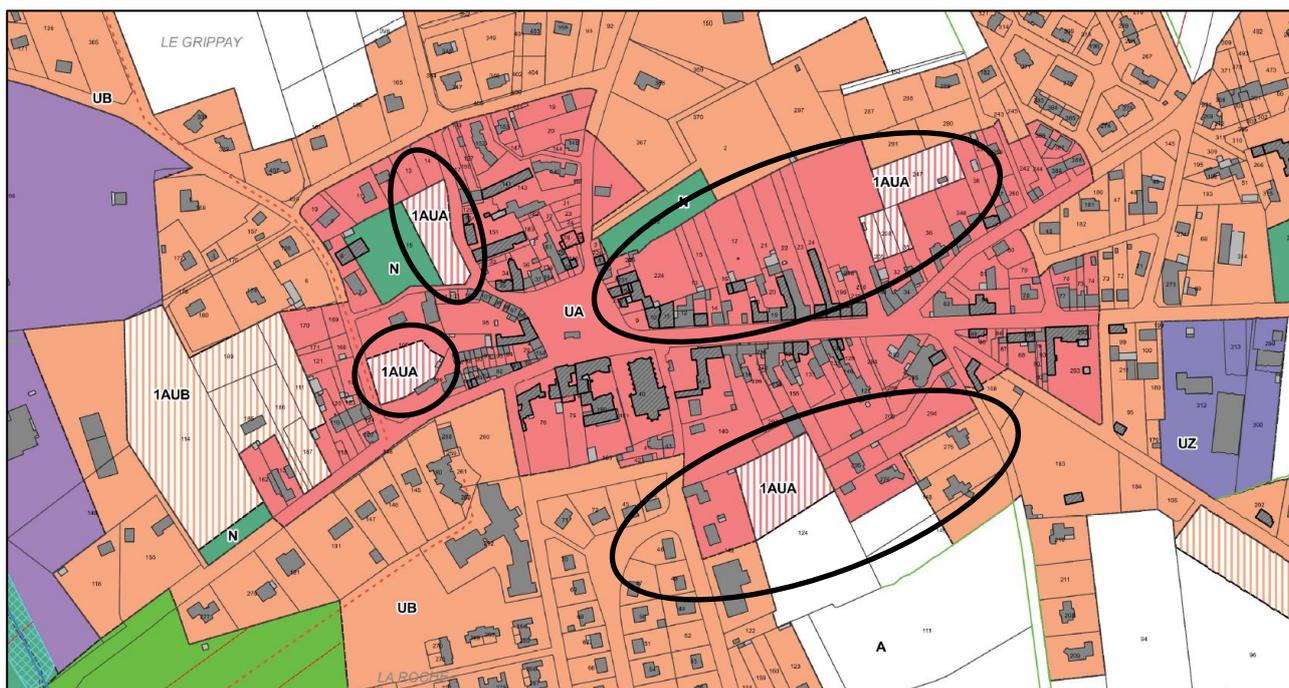
2.1.2 Secteurs concernés par les évolutions du règlement écrit

Le règlement écrit portant sur l'ensemble des zones du PLU, ses évolutions portent sur :

- L'ensemble des zones UA, UB et 1AUB, pour les zones constructibles (cf. plan de zonage).
- L'ensemble de la zone N pour les zones naturelles (cf. plan de zonage).
- L'ensemble de la zone Ah pour les zones agricoles (cf. plan de zonage).

2.1.3 Secteurs concernés par les évolutions du règlement graphique

Les quatre zones 1AUA ainsi que les parcelles classées UA situées au nord et au sud de la rue Onffroy de la Rosière sont concernées par la modification simplifiée n°2 du PLU.



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur.

3 L'auto-évaluation

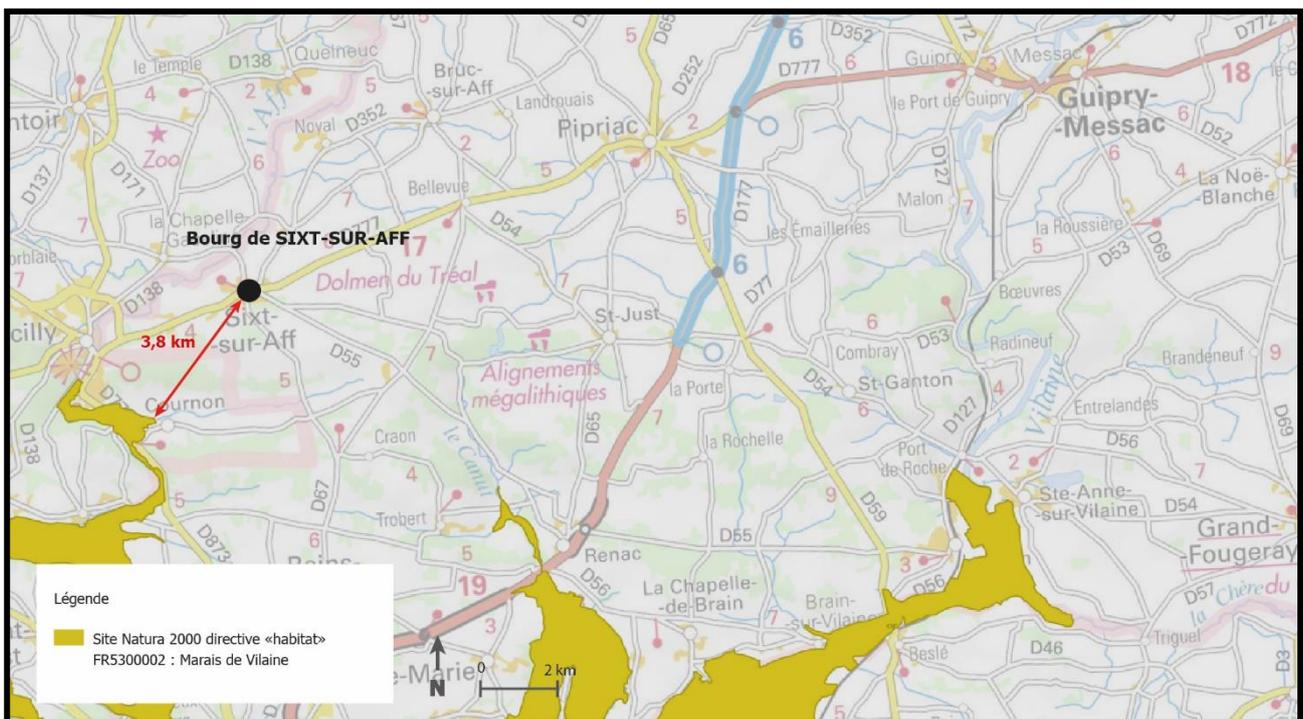
L'auto-évaluation (**rubrique 6**) doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3.1 La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Le département d'Ille-et-Vilaine compte 13 sites Natura 2000 : neuf bénéficiant d'un classement comme site d'intérêt communautaire (SIC) et quatre comme zone de protection spéciale (ZPS).

La commune de SIXT-SUR-AFF est située en dehors d'un périmètre Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 3 kilomètres des futures zones à urbaniser de SIXT-SUR-AFF. Il s'agit du site « Marais de Vilaine » (code : FR5300002).



Marais de Vilaine

✓ **Descriptions et caractéristiques**

Vaste plaine d'inondation (la Vilaine) formant un ensemble de prairies mésohygrophiles à hygrophiles, de marais, étangs et côteaux à landes sèches à mésophiles.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	0,5 %
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	0,5 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	20 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	62 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	1 %
N17 : Forêts de résineux	1 %
N19 : Forêts mixtes	1 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %

✓ **Superficie**

Ce site s'étend sur 10 875 hectares et concerne 33 communes mayennaises.

✓ **Qualité et importance**

Bien que la construction du barrage d'Arzal ait soustrait les marais de Vilaine à l'influence des remontées d'eau saumâtre, induisant des modifications profondes du fonctionnement hydrologique et du cortège floristique des secteurs anciennement ou encore submersibles, le site "marais de Vilaine" conserve un potentiel de restauration exceptionnel (qualitatif et quantitatif) en termes de reconstitution d'un complexe d'habitats en liaison avec les variations spatiotemporelles du gradient minéralogique (caractère oligotrophe -> mésotrophe -> saumâtre). La présence en situation continentale de groupements relictuels de schorre est un témoignage de la richesse et de l'originalité de ces habitats.

D'autres habitats d'intérêt communautaire tels que les prairies humides eutrophes à hautes herbes, les étangs eutrophes à hydrophytes et ceintures d'hélophytes (St Julien, Gannedel, St Dolay) et un complexe de landes humides et de tourbières (Roho) complètent l'intérêt du site. Par ailleurs, le site revêt une importance particulière pour plusieurs espèces de poissons, dont le Saumon atlantique, les Lamproies marine et de Planer, la Grande Alose et l'Alose feinte, ainsi que pour la Loutre d'Europe et plusieurs espèces de chauves-souris, dont le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées. Plusieurs espèces d'insectes sont également bien représentées dans les marais de Vilaine, en particulier le Grand Capricorne et le Pique-Prune, mais aussi l'Agrion de Mercure, et, avec une population plus fragile, la Cordulie à corps fin.

✓ **Présentation des types habitats inscrits à l'annexe 1**

○ Habitats d'intérêt communautaire

- 1410 - Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
- 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*
- 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- 7110 - Tourbières hautes actives
- 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

✓ **Présentation des espèces inscrites à l'annexe 2**

○ Plantes

- 1324 – *Myotis myotis*
- 1355 – *Lutra lutra*
- 5315 – *Cottus perifretum*
- 1831 – *Lurionium natans*
- 1041 – *Oxygastra curtisii*
- 1044 – *Coenagrion mercuriale*
- 1084 – *Osmoderma eremita*
- 1088 - *Osmoderma eremita*
- 1095 - *Cerambyx cerdo*
- 1096 – *Lampetra planeri*
- 1102 – *Alosa alosa*
- 1103 – *Alosa fallax*
- 1106 – *Salmo salar*
- 1303 – *Rhinolophus hipposideros*
- 1304 – *Rhinolophus ferrumequinum*

- 1308 – *Barbastella barbastellus*
- 1321 – *Myotis emarginatus*
- 1323 – *Myotis bachsteinii*

✓ **Vulnérabilité**

La conservation des habitats d'intérêt communautaire des marais de Vilaine passe par la restauration et la gestion du réseau hydrographique, intégrant une optimisation de la gestion des niveaux d'eau. Pour les marais eutrophes (ex. : Gannedel), faute d'une restauration de leur caractère submersible, ceux-ci évoluent vers des formations à héliophytes dominantes puis des saulaies, induisant une banalisation et une perte de diversité faunistique et floristique (fermeture du milieu, atterrissement). La restauration de ce type de milieux est compliquée par la problématique très forte des espèces invasives, en particulier la Jussie.

La conservation des milieux implique également d'assurer une gestion extensive des prairies humides, de gérer les espèces invasives (végétales : Jussie à grandes fleurs, Elodée de Nuttal, Elodée du Canada, Myriophylle du Brésil, Elodée dense mais aussi animales : Ragondin, Ecrevisse de Louisiane, Vison d'Amérique) et de préserver et gérer les micro-milieux (habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces). A titre d'exemple, la gestion des landes tourbeuses passe par un entretien régulier (fauche) et des opérations localisées de rajeunissement (décapage, étrépage), après élimination des ligneux.

Enfin, la restauration d'une continuité écologique est indispensable, en particulier pour des espèces telles que la Loutre ou les poissons migrateurs.

✓ **Menaces, pression et activités ayant une incidence sur le site**

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	K04.01	Compétition (flore)		I
M	J02.05.02	Modification de la structure des cours d'eau intérieurs		I
M	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	K03.05	Antagonisme avec des espèces introduites		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

Il faut rappeler que ce site Natura 2000 est éloigné de plus de 3 km des zones à urbaniser les plus proches de SIXT-SUR-AFF et que la modification simplifiée qui n'a pour objet que :

- la modification du zonage au sein des zones déjà constructibles (UA vers UB et 1AUA vers 1AUB),
- la modification d'une OAP sur un secteur déjà urbanisé,
- l'évolution du règlement graphique sans augmenter significativement les possibilités de construire.

Ainsi, compte-tenu de la situation géographique et de la distance, l'évaluation des incidences de la modification simplifiée du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

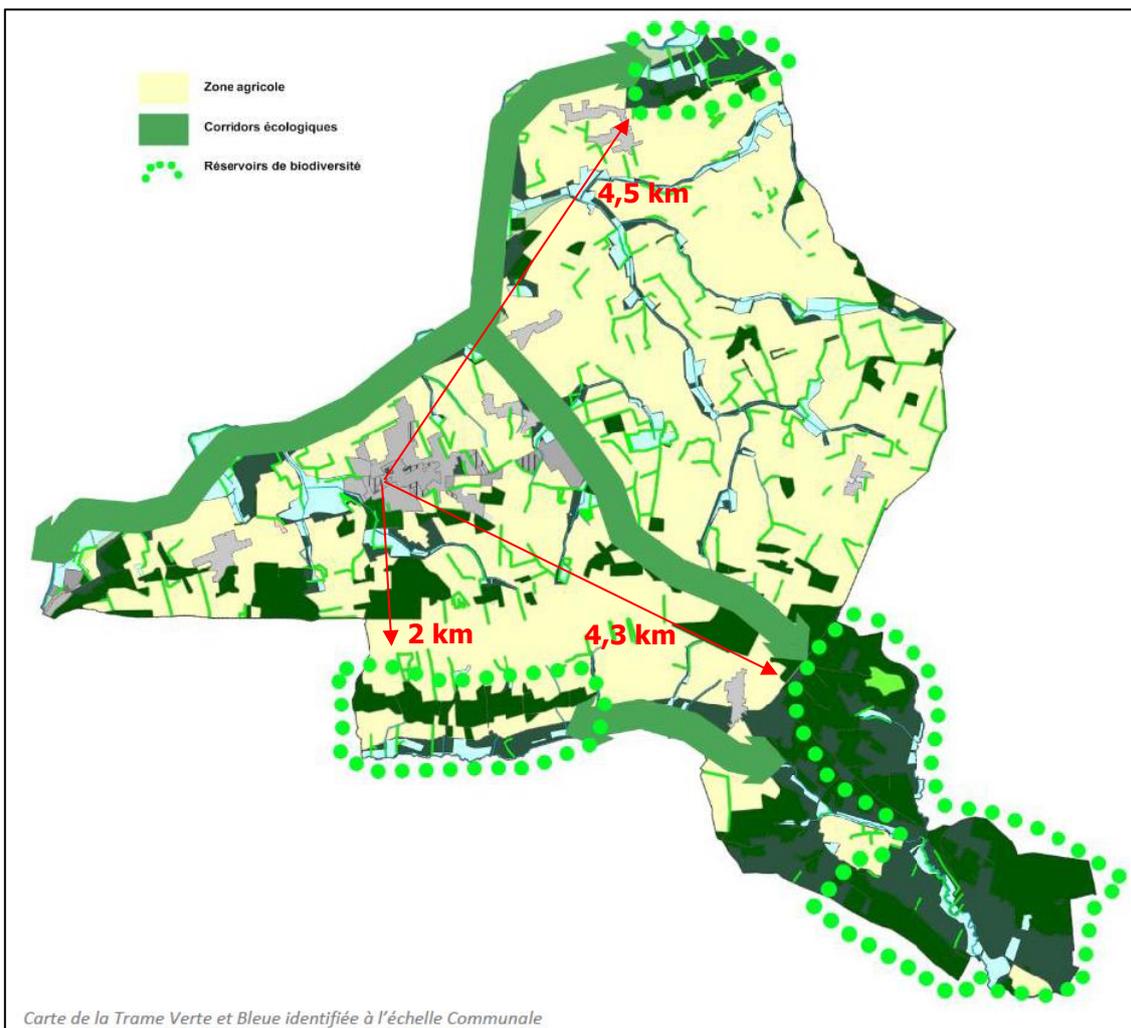
3.2 L'impact sur les milieux naturels et la biodiversité

Comme indiqué précédemment, le projet de modification simplifiée du PLU n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

Les autres espaces naturels les plus remarquables sont les réservoirs de biodiversité qui ont été inventoriés. Ces espaces sont tous classés en zone non constructible et les parcelles AB 195 et AC 232 sont situées à distance.

Aucune continuité écologique ne sera menacée par le projet de modification simplifiée du PLU car elles sont toutes situées à distance des parcelles concernées par l'OAP n°1 ou l'évolution du zonage (qui ne se fait qu'au sein des zones déjà constructibles).

Les modifications apportées au règlement écrit de la zone N dans laquelle se trouve certains réservoirs de biodiversité ne concerne que les destinations autorisées sous conditions en cas de changement de destination. Aucune évolution du règlement n'augmentera les capacités de construire dans cette zone.



TVB extraite du rapport de présentation du PLU

L'illustration de la TVB issue du rapport de présentation du PLU montre que les évolutions envisagées n'entrent en conflit ni avec les réservoirs de biodiversité identifiés ni avec les corridors écologiques.

Aucun boisement ni aucune haie bocagère n'est présent sur les sites concernés par les évolutions envisagées. Aucun cours d'eau n'est concerné par les évolutions envisagées. Aucune zone humide inventorié n'est concernée par les évolutions envisagées. Seules les évolutions du règlement de la zone N peuvent concerner

ces éléments mais elles n'augmentent pas les capacités de construire.

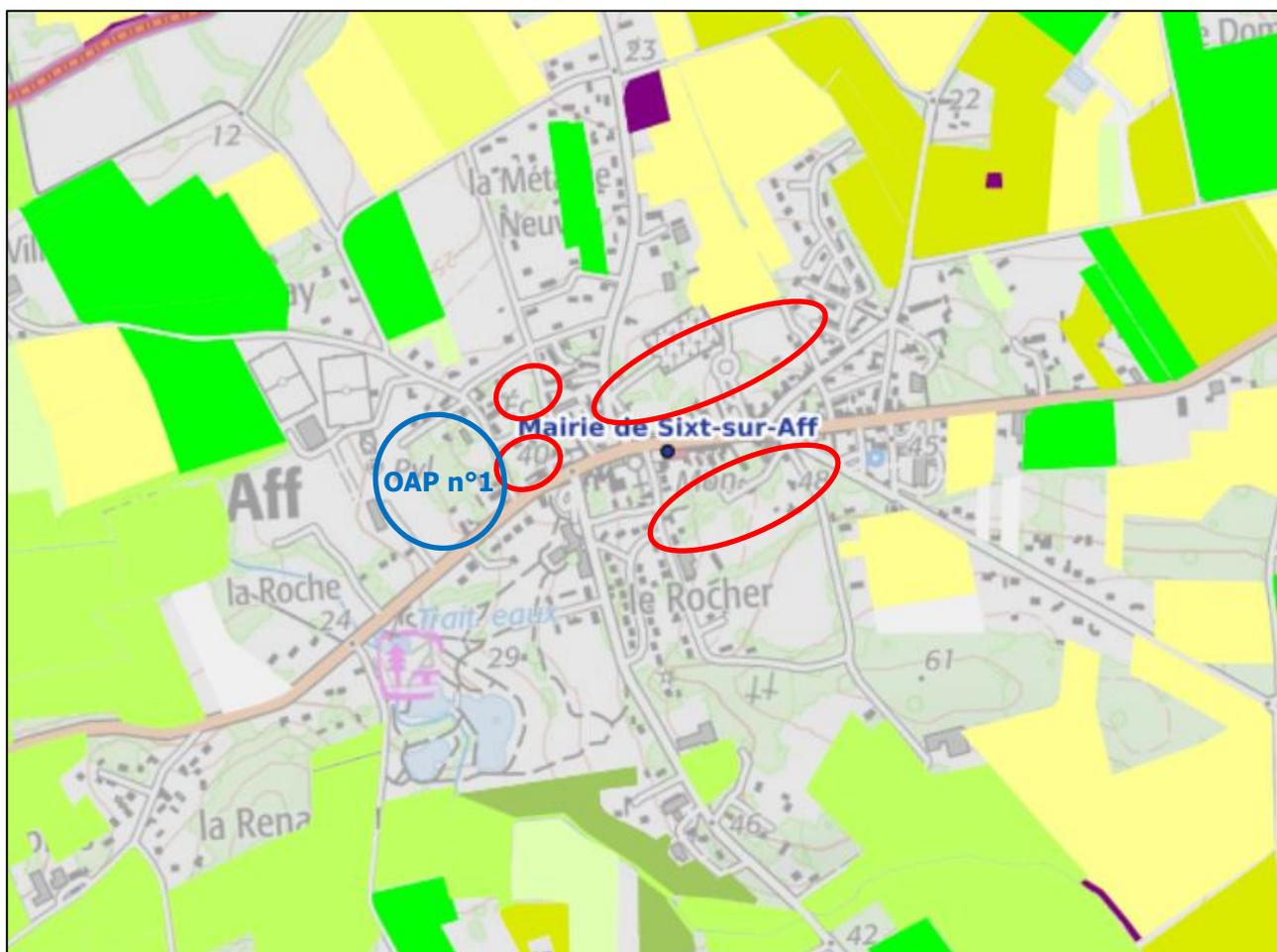
Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol mesurée les évolutions envisagées et du caractère urbain des zones concernées par les évolutions du zonage, de la distance avec le bassin de biodiversité le plus proche, l'évaluation des incidences de modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

3.3 L'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF)

Poursuivant l'objectif de conforter la zone urbanisée du bourg, les élus de SIXT-SUR-AFF ont opté pour un développement futur au sein-même de cet espace. Ainsi les secteurs concernés par l'évolution du zonage entrent dans ce raisonnement.

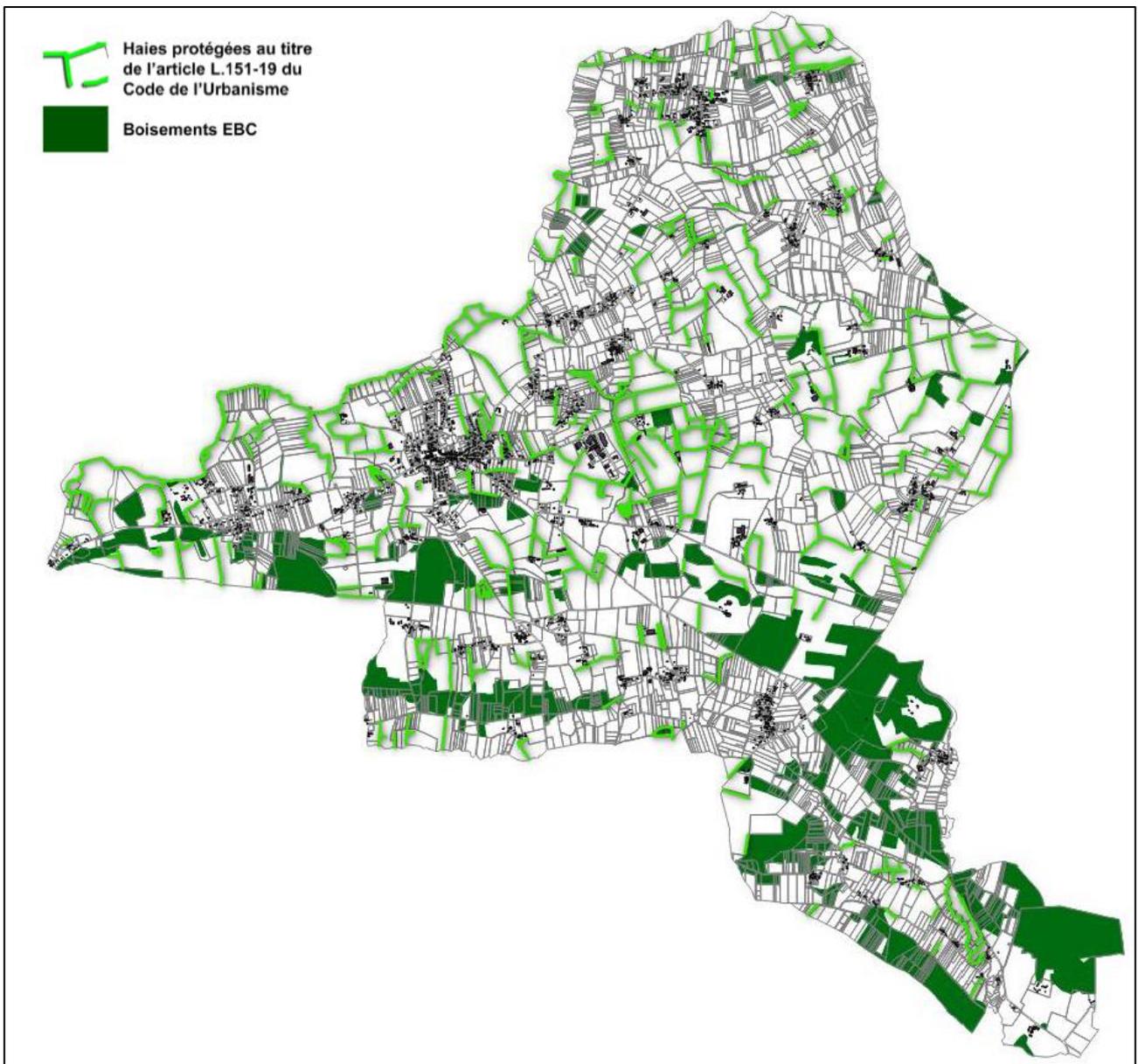
Les parcelles qui évoluent de la zone UA vers la zone UB sont des fonds de jardins, donc des espaces déjà urbanisés. Les parcelles qui évoluent de la zone 1AUA vers la zone 1AUB sont des secteurs déjà constructibles dans le PLU en vigueur qui le resteront suite à la modification simplifiée n°2.

Ces secteurs ne sont pas exploités par l'activité agricole. Le registre parcellaire graphique 2021 confirme que les parcelles concernées par l'évolution du zonage ne sont pas exploitées par l'agriculture.

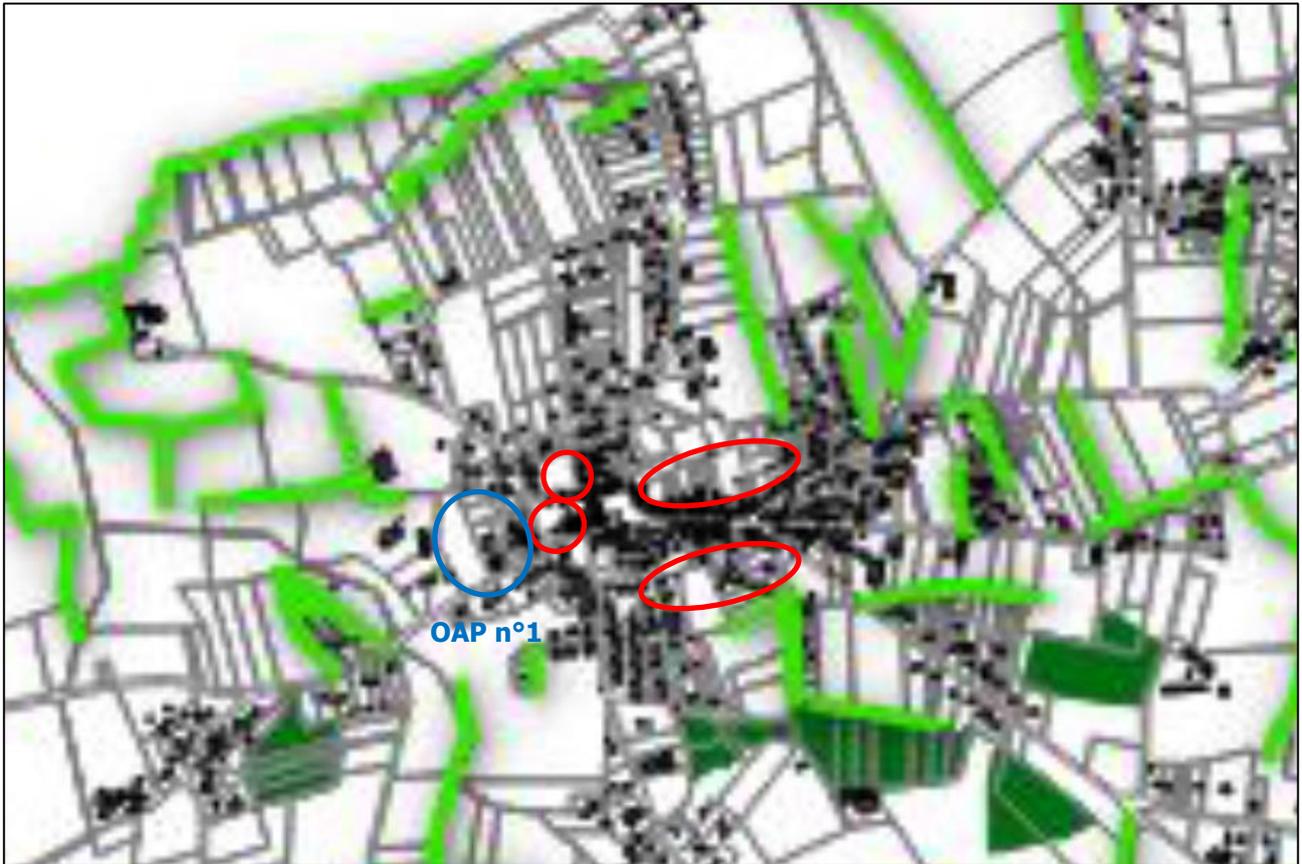


RPG 2021. Source : Géoportail

La carte de éléments de patrimoine naturel (espaces boisés classés et protection des haies au titre de la loi paysage) du PLU confirme également qu'aucun boisement ni aucune haie n'est présente sur les parcelles concernées par l'évolution du zonage.



Haies et boisement issues du rapport de présentation du PLU



Zoom sur le bourg.

Le constat est identique pour l'évolution de l'OAP n°1 qui est située en centre-bourg, au sein d'espaces déjà urbanisés. Aucune parcelle exploitée ni aucun élément de patrimoine naturel protégé n'est concerné.

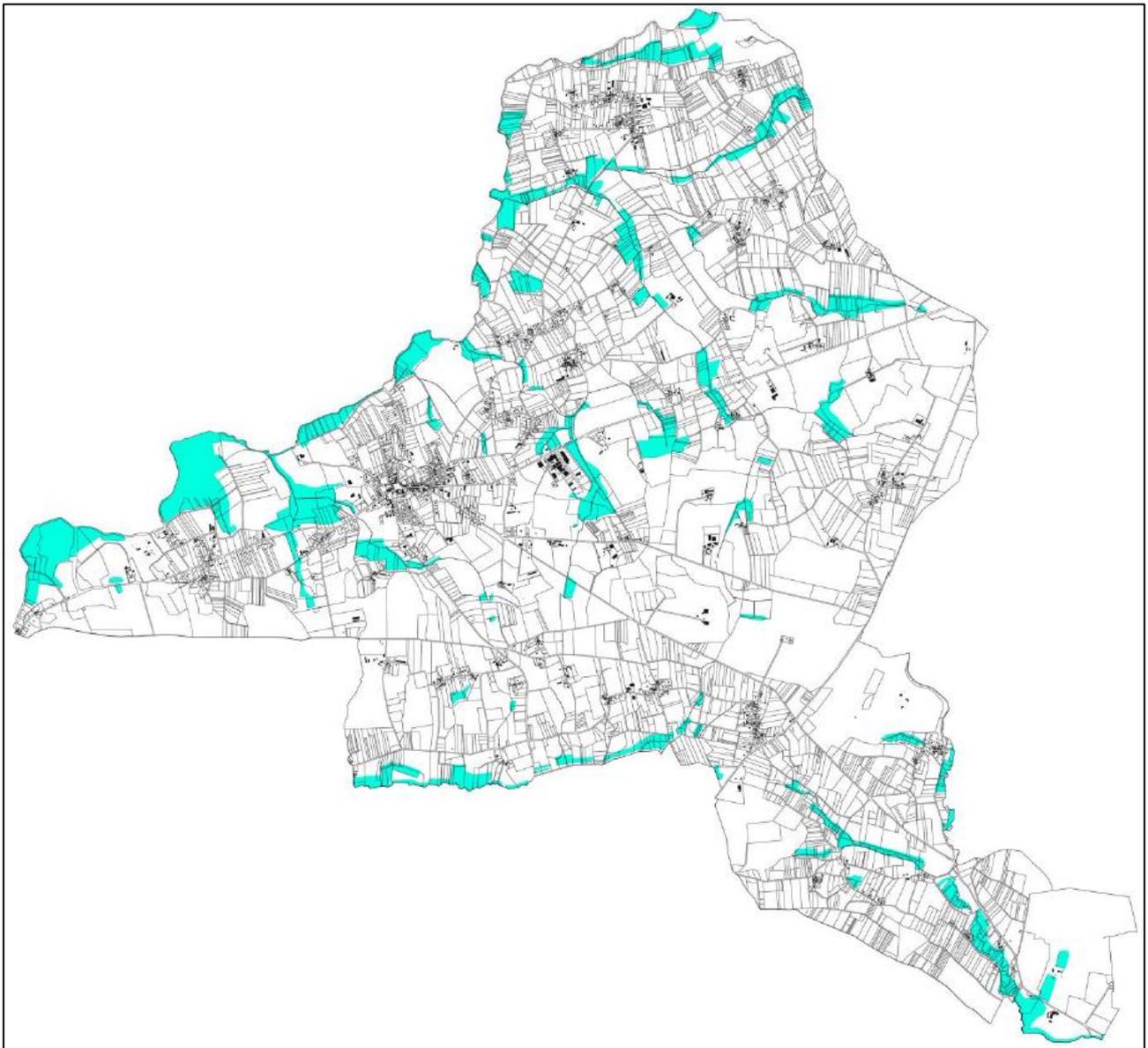
Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol limitée des évolutions envisagées et du caractère urbain de l'OAP n°1 et des zones concernées par les évolutions du zonage, l'évaluation des incidences de la modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence d'incidence négative sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.4 L'impact sur les zones humides et le milieu hydrographique

3.4.1 L'inventaire des zones humides

L'ensemble des zones humides recensées en 2006 le Grand Bassin de l'Oust et le SAGE Vilaine mesurent 320,53 ha. Aucune zone humide n'est inventoriée sur les parcelles concernées par les évolutions de l'OAP ni du zonage.

Concernant les évolutions du règlement écrit, seule la zone N est concernée par les zones humides mais les capacités de construire restent inchangées, seules les destinations autorisées en cas de changement de destination évoluent.



Zones humides issues du rapport de présentation du PLU



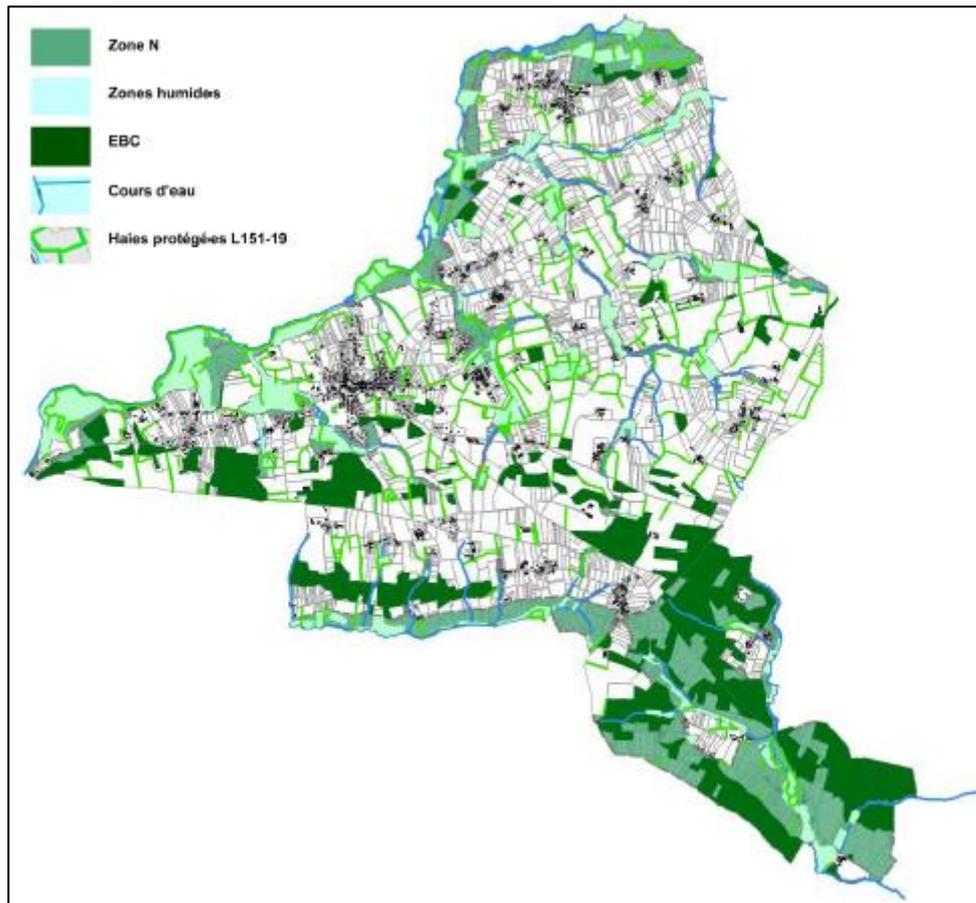
Zoom sur le bourg

3.4.2 Les cours d'eau

Les cours d'eau marquent essentiellement les limites territoriales : L'Aff au nord, le Canut à l'est et le ruisseau des Landes du Loup à l'ouest.

L'ensemble des cours d'eau inventoriés sont situés en dehors des parcelles concernées par les évolutions de l'OAP n°1 ou du zonage.

Concernant les évolutions du règlement écrit, seule la zone N est concernée par les cours d'eau mais les possibilités de construire restent inchangées, seules les destinations autorisées en cas de changement de destination évoluent.



Extrait du rapport de présentation du PLU

Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol mesurée des évolutions du zonage et de la distance avec les zones humides et les cours d'eau les plus proches, l'évaluation des incidences de la modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives sur le milieu hydrographique et les zones humides.

3.5 L'impact sur l'eau potable

La commune est desservie par Redon Agglomération. Le service AEP de Redon agglomération compte 12 642 abonnés en 2020 pour une population totale desservie égale à 24 542 personnes.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de n'aura pas d'impact sur l'adduction en eau potable car il ne prévoit pas d'accroissement de la population communale.

La commune de SIXT-SUR-AFF n'est pas située dans un périmètre de captage d'eau potable.

Ainsi, compte-tenu des évolutions envisagées par la modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF, l'évaluation des incidences conclut à l'absence incidences négatives sur la ressource en eau potable.

3.6 L'impact sur la gestion des eaux pluviales

Le bourg est assaini par un réseau d'eaux pluviales constitué principalement d'anciens fossés busés, dont les exutoires convergent vers le ruisseau au sud du bourg.

Les évolutions envisagées ne modifient ni le caractère des zones constructibles ni le caractère des zones agricoles ou naturelles du PLU en vigueur.

Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol mesurée des évolutions envisagées et du caractère inchangé des zones du PLU, l'évaluation des incidences de la modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives sur la gestion des eaux pluviales.

3.7 L'impact sur l'assainissement

Le bourg de SIXT-SUR-AFF dispose d'un système d'assainissement collectif de type boues activées situé rue de la Sauldre.

Cette station d'épuration possède une capacité nominale de 1000 équivalents habitants (EH). La charge organique est de 60% (605 EH) sur la période 2015-2020 selon l'évaluation, selon l'avis de la MRAe du 1^{er} avril 2022 après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SIXT-SUR-AFF. Le rejet se fait dans le ruisseau à l'ouest du bourg, sous-affluent de l'Aff. Les constructions situées en dehors du bourg sont raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes.

Ainsi, compte-tenu des évolutions envisagées mesurée par rapport à la capacité de la station d'épuration, du fait qu'il n'est pas prévu d'accroissement de la population par rapport aux projections du PLU en vigueur et que les évolutions n'augmenteront pas les possibilités de construire, l'évaluation des incidences de la modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence d'incidence sur l'assainissement.

3.8 L'impact sur le paysage et le patrimoine bâti

Le paysage

Les secteurs concernés par l'OAP n°1 et par l'évolution du zonage sont situés dans le centre-bourg, au cœur

de l'enveloppe bâtie existante. Il n'y aura donc aucun impact sur le paysage.

Les évolutions du règlement ne permettront pas d'augmenter les possibilités de construire dans les zones concernées (UA, UB, 1AUA, 1AUB, N et Ah) par rapport au PLU en vigueur. Il n'y aura donc aucun impact sur le paysage.

Le patrimoine

Les secteurs concernés par les évolutions de l'OAP n°1 et du zonage sont situés en dehors des zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA). Ils sont partiellement concernés par un périmètre des abords relatif au monument historique « Manoir de la Cour de Sixt ». Les évolutions du règlement de ces zones (UA, UB, 1AUA et 1AUB) concerne essentiellement les toitures et l'implantation des constructions sur les unités foncières. Il n'y aura pas d'impact sur le patrimoine, d'autant plus que les autorisations d'urbanisme seront soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les évolutions du règlement des zones Ah et N ne permettront pas d'augmenter les possibilités de construire, seules les destinations autorisées sont modifiées. Il n'y aura donc aucun impact sur le patrimoine.

Ainsi, compte-tenu de la faible surface des évolutions envisagées et de leur situation au cœur du bâti existant, l'évaluation des incidences de la modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives sur les paysages et le patrimoine bâti.

3.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués ?

Le diagnostic de territoire ne recense aucun site BASOL.

9 sites BASIAS sont recensés, 1 est situés dans le bourg de SIXT-SUR-AFF. Les parcelles concernées par la modification simplifiée n°2 sont situées à distance de ces sites.

Les évolutions du règlement écrit n'auront aucune incidence sur ces sites.

3.10 L'impact sur les déchets

Le service déchet de Redon Agglomération gère la récolte et le traitement des déchets.

Les évolutions du zonage maintiennent les vocations des zones sans changement majeur (UA vers UB et 1AUA vers 1AUB) puisque les vocations principales resteront l'habitat.

Les évolutions de l'OAP n°1 n'auront aucune incidence sur les déchets puisque seules les mobilités au sein du secteur sont modifiées.

Les évolutions du règlement écrit n'accroissent pas les possibilités de construire. Il n'y aura donc aucun impact sur les déchets.

Ainsi, compte-tenu de la mesure des évolutions envisagées à l'échelle de Redon agglomération, l'évaluation des incidences de la modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives les déchets.

3.11 L'impact sur les risques et les nuisances

Le rapport de présentation et le site Géorisques recensent les risques suivants : inondations, tempête, séisme, radon, retrait-gonflement des argiles et installations classées.

La majorité des risques concernent l'ensemble du territoire communal : tempête, séisme, radon et retrait-gonflement des argiles.

Le risque installations classées concerne une exploitation agricole et un site SEVESO (seuil bas) qui ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Technologique. Elle est située à distances des secteurs concernés par l'évolution de l'OAP ou du zonage.

Les évolutions du règlement écrit n'accroissent pas les possibilités de construire. Il n'y aura donc aucun impact sur les risques et les nuisances.

Ainsi, compte-tenu de la localisation des évolutions envisagées, de la localisation des risques, de leur nature et de l'importance de leur aléas, l'évaluation des incidences la modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives sur les risques et les nuisances.

3.12 L'impact sur les déplacements

Les évolutions du zonage maintiennent les vocations des zones sans changement majeur (UA vers UB et 1AUA vers 1AUB) puisque les vocations principales resteront l'habitat.

Les évolutions de l'OAP n°1 n'auront pas d'incidence sur les déplacements puisque seules les mobilités au sein du secteur sont modifiées. Les accès au site restent inchangés.

Les évolutions du règlement écrit n'accroissent pas les possibilités de construire. Il n'y aura donc aucun impact sur les déplacements.

Ainsi, compte-tenu des évolutions envisagées, l'évaluation des incidences pour la modification simplifiée n°2 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives sur les déplacements.

3.13 L'impact sur l'air, l'énergie et le climat

Les évolutions du zonage maintiennent les vocations des zones sans changement majeur (UA vers UB et 1AUA vers 1AUB) puisque les vocations principales resteront l'habitat.

Les évolutions de l'OAP n°1 n'auront pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat puisque les accès au site restent inchangés.

Les évolutions du règlement écrit n'accroissent pas les possibilités de construire. Il n'y aura donc aucun impact sur l'air, l'énergie et le climat.

Ainsi, compte-tenu des faibles évolutions envisagées, l'évaluation des incidences conclut à l'absence incidences négatives sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat.

3.14 Tableaux de synthèse

		Impact par rapport à l'existant	Impact par rapport au document en vigueur
Enjeux environnementaux	Site Natura 2000	=	=
	Milieux naturels et biodiversité	=	=
	Consommation d'espaces NAF	=	=
	Milieu hydrographique	=	=
	Zones humides fonctionnelles	=	=
	Eau potable	=	=
	Eaux pluviales	=	=
	Assainissement	=	=
	Paysage et patrimoine bâti	=	=
	Sols pollués	=	=
	Déchets	=	=
	Risques et nuisances	=	=
	Déplacements	=	=
	Air, énergie et climat	=	=

Légende

Impact fortement négatif	Impact moyennement négatif	Impact faiblement négatif	Impact neutre	Impact faiblement positif	Impact moyennement positif	Impact fortement positif
---	--	-	=	+	++	+++

4 Conclusion

D'une manière générale, les évolutions envisagées par la modification simplifiée n°2 du PLU n'auront pas d'impact sur l'environnement :

- changements de zonage de secteurs classés UA en UB ou 1AUA en 1AUB,
- modifications des prescriptions de l'OAP n°1,
- évolutions du règlement écrit des zones UA, UB, 1AUA, 1AUB, N et Ah (sans accroître les possibilités de construire).

En résumé, le choix que les élus ont fait de modifier le PLU va bien dans le sens d'une préservation du territoire communal et d'un développement du dynamisme du bourg. Le projet est peu susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, la biodiversité et l'environnement.